



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 27 mars 2024

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant la course à pied Mondorf Run en date du mardi, 9 mai 2024 et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère du Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1^{er}

Le jeudi , 9 mai 2024 pendant le déroulement de la manifestation, l'accès au chemin rural « Munnerefer Wiss » et aux chemins ruraux « tèschent de Wisen », « am Pässen » « am Aker » à partir de l'intersection avec le CR 152 jusqu'à l'intersection avec le CR150 à Emerange est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des organisateurs de la course.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Article 2

Le jeudi , 9 mai 2024 pendant le déroulement de la manifestation, l'accès au chemin rural « ënnert Bëtzerreech », « op Breedenaaker » « am krommen Aker » à partir de l'intersection avec le CR150 à Emerange est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des organisateurs de la course.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a

Article 3

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 3

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 28 mars 2024.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 27 mars 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire, *amp.*

